

Décret exécutif n° 04-208 du 10 Jomada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Décète :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Les redevances d'atterrissage des aéronefs sont fixées comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— jusqu'à 12 tonnes	1.268,70 DA.
— de 13 à 25 tonnes	1.268,70 DA + 110,30 DA/tonne supplémentaire.
— de 26 à 50 tonnes	2.702,60 DA + 230,64 DA/tonne supplémentaire.
— de 51 à 75 tonnes	8.468,60 DA + 246,61 DA/tonne supplémentaire.
— au dessus de 75 tonnes	14.633,85 DA + 358,09 DA/tonne supplémentaire.

Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— jusqu'à 12 tonnes	64,14 DA.
— de 13 à 25 tonnes	64,14 DA + 10,68 DA/tonne supplémentaire.
— de 26 à 50 tonnes	202,98 DA + 22,80 DA/tonne supplémentaire.
— de 51 à 75 tonnes	772,98 DA + 23,25 DA/tonne supplémentaire.
— au dessus de 75 tonnes	1.354,23 DA + 38,15 DA/tonne supplémentaire.

Pour les avions de tourisme :

— jusqu'à 12 tonnes	49,78 DA.
— au dessus de 12 tonnes	49,78 DA + 8,61 DA/tonne supplémentaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les redevances de survol des aéronefs sont fixées comme suit :

Trafic international	2.461,63 DA l'unité de service
Trafic national	115,33 DA l'unité de service

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Les redevances d'usage des dispositifs d'éclairage sont fixées comme suit :

Aérodromes de classe internationale	1168,86 DA
Aérodromes de classe autre qu'internationale	877,10 DA

»

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.